



Publié le : 13/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2025 à 17 heures 00

Question n°9

Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de personnel auprès du GCSMS Un chez soi d'abord - Besançon

Le Conseil d'Administration, convoqué le 1^{er} octobre 2025, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Cyril DEVESA /
Madame Nadia GARNIER / Monsieur José GOMES / Monsieur Michel JOURNEAUX /
Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Monsieur Alfred M'BONGO /
Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Ludovic FAGAUT /
Madame Valéry GARCIA / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à**
Madame Sylvie WANLIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 13 octobre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20251008-D00196010-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2025 Chapitre 70 - Produits des services Nature 70878 - Remboursements de frais par d'autres redevables Service 23200 - SAAS	Montant prévu au BP 2025 : 39 000 € Montant de l'opération : 44 472 € pour l'année 2025

Résumé : Dans le cadre d'une convention validée par le Conseil d'administration du 10 avril 2024, le CCAS met à la disposition du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un Chez Soi d'Abord » (GCSMS UCSA), un travailleur social depuis le 15 mai 2024 et ce, pour une durée de 3 ans.

En raison de l'engagement associatif de l'agent au sein du Comité des œuvres sociales (COS) de la Ville de Besançon, de Grand Besançon Métropole et du CCAS, la quotité de mise à disposition initialement prévue à hauteur de 100 %, a été réduite à 60 % lors d'un premier avenant signé le 4 décembre 2024. Au vu du premier semestre de fonctionnement sur 2025, il convient aujourd'hui d'ajuster la quotité de cette mise à disposition, à hauteur du temps effectivement réalisé, soit 80 %.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☒ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☒ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☐ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☒ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☐ Sans objet

I – La mise à disposition d'un travailleur social du CCAS pour permettre au dispositif « Un Chez Soi d'Abord » de fonctionner

Dans le cadre du dispositif « Un Chez Soi d'Abord Besançon », chaque membre du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) assure la mise à disposition des moyens humains nécessaires à la structure pour fonctionner.

C'est dans ce cadre que le Conseil d'administration, lors de sa séance du 10 avril 2024, a acté la mise à disposition d'un travailleur social du CCAS auprès du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un Chez Soi d'Abord » (UCSA), pour une durée de 3 ans.

Pour mémoire, le travailleur social mis à disposition au sein de l'équipe, assure les activités suivantes :

- Intervention médico-sociale et suivi intensif des personnes accompagnées (addictologie, problématiques de santé, exclusion sociale, précarité, ...) ;
- Accompagnement et facilitation de l'inscription dans le droit commun ;
- Participation à l'accompagnement dans l'environnement social et dans le logement.

II – Un temps de mise à disposition à adapter au regard de l'engagement associatif de l'agent

En raison de l'engagement associatif de l'agent au sein du Comité des œuvres sociales (COS) de la Ville de Besançon, de Grand Besançon Métropole et du CCAS, la quotité de mise à disposition initialement prévue à hauteur de 100 %, a été réduite à 60 % lors d'un premier avenant signé le 4 décembre 2024.

Au vu du premier semestre de fonctionnement sur 2025, il convient aujourd'hui d'ajuster la quotité de cette mise à disposition, à hauteur du temps effectivement réalisé, soit 80 %. Cette modification sera prise en compte à compter du 1^{er} juillet 2025.

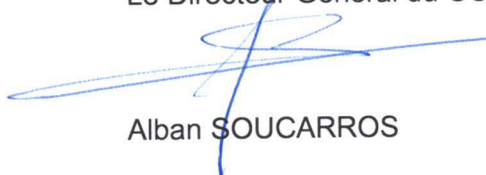
Madame Sylvie WANLIN, administratrice intéressée, quitte la salle pour ne prendre part ni au débat, ni au vote.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition,
- ✓ Autorisent la Présidente à signer cet avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général du CCAS,



Alban SOUCARROS

Pour : 11
Abstentions : 0
Contre : 0
Ne prennent pas part au vote : 1 + 1 pouvoir



Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de personnel auprès du GCSMS Un chez soi d'abord - Besançon

Entre :

Le CCAS de la Ville de Besançon
9 rue Picasso - 25000 BESANCON,
Représenté par sa Présidente, Mme Anne VIGNOT, autorisée par délibération du Conseil
d'Administration du 8 octobre 2025,

d'une part,

Et :

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un Chez Soi d'Abord »,
dénommé ci-après le GCSMS
9 rue Picasso - 25000 BESANCON
Représenté par son Administratrice, Mme Sylvie WANLIN,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le règlement intérieur du GCSMS,
Vu la convention en date du 24 avril 2024 passée entre le CCAS et le GCSMS pour la mise à
disposition d'un travailleur social,
Vu l'avenant numéro 1 signé le 4 décembre 2024,

Contexte :

Dans le cadre d'une convention signée le 24 avril 2024, le CCAS met à la disposition du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un Chez Soi d'Abord » (GCSMS UCSA), un travailleur social depuis le 15 mai 2024 et ce, pour une durée de 3 ans.

En raison de l'engagement associatif de l'agent au sein du Comité des œuvres sociales (COS) de la Ville de Besançon, de Grand Besançon Métropole et du CCAS, la quotité de mise à disposition initialement prévue à hauteur de 100%, a été réduite à 60 % lors d'un premier avenant signé le 4 décembre 2024. Au vu du premier semestre de fonctionnement sur 2025, il convient aujourd'hui d'ajuster la quotité de cette mise à disposition, à hauteur du temps effectivement réalisé, soit 80 %.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Le temps de travail de l'agent, Monsieur [REDACTED], fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade d'assistant socio-éducatif, mis à disposition du GCSMS par le CCAS pour exercer des fonctions de travailleur social est augmenté à hauteur de 80 % d'un temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Remboursement de la rémunération :

Le GCSMS s'engage à rembourser au CCAS 80 % de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférents.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle sont supportées par le CCAS. Toutefois, le GCSMS s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le CCAS établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre au GCSMS pour paiement.

Article 3 : Convention initiale :

Les autres dispositions de la convention initiale de mise à disposition demeurent inchangées.

Article 4 : Contentieux :

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en deux exemplaires,
Le

Pour le GCSMS,
L'Administratrice,

Pour le CCAS de Besançon,
La Présidente,

Sylvie WANLIN

Anne VIGNOT